



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°A-TEMP-2026-123
Réglementation provisoire de la circulation sur la
route du Mont

SAINT-MARTIN BELLEVUE

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande de l'entreprise CHAPPAZ TP en date du 4 mars 2026 en vue d'effectuer des travaux de pose d'un réseau d'eaux usées pour le compte du SILA ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de régler la circulation de tous les usagers sur la route du Mont, sur le territoire de Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE,

ARRÊTE

Article 1. Pendant la période des travaux **du 10 avril 2026 au 31 juillet 2026** sauf intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les usagers empruntant la route du Mont sur le territoire de Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE, sera réglementée.

Article 2. **La circulation sera réglementée en alternat par feux tricolores sur la route du Mont sur sa partie haute.**
L'accès à l'intersection avec la route du Gros Chêne sera régulé en alternat par feux tricolores.
L'accès à l'intersection avec la route de la Houeta sera fermé, avec déviation par la route du Gros Chêne.
 Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

Article 3. La signalisation de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit, maintenue tout le long du chantier jusqu'à la réfection définitive de la chaussée.

Article 4. Prescriptions particulières :
 - L'accès aux propriétés riveraines et les accès des services de police et secours ne devront pas être entravés.
 - La déviation sera installée et maintenue par l'entreprise.
 - La remise en état des lieux, de phasage et autres modalités convenues en cours de chantier seront respectées.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
 - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Le Bénéficiaire
 - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
 - Les services techniques municipaux
 Pour exécution chacun en ce qui le concerne.